

**relatif à la sécurité des personnes aux abords des
ouvrages hydroélectriques.
Accès réglementé à certains secteurs de cours d'eau**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 ;

VU les demandes d'EDF et de la SHEM exploitants des centrales hydroélectriques concernées, tendant à réglementer l'accès du public aux abords des centrales hydroélectriques citées en annexe en raison des risques pour la sécurité ;

VU l'avis favorable à la réglementation de l'accès du public aux abords des ouvrages hydroélectriques listés en annexe émis par le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 14 avril 2003 ;

Considérant la nécessité de prévenir par des précautions convenables les accidents et fléaux ayant un impact sur le régime des eaux tels que les inondations, les ruptures de digues, la brusque montée des eaux et autres accidents naturels sur le territoire de plusieurs communes du département ;

Considérant les risques encourus par les personnes qui se trouveraient aux abords de certains ouvrages hydroélectriques lors d'une brusque montée des eaux provoquée par l'ouverture brutale de vannes à fonctionnement automatique, le déclenchement de décharges devant les centrales ou dans les canaux d'amenée ou de fuite des usines influencés directement par l'arrêt ou le démarrage des groupes de production ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour raison de sécurité, l'accès des personnes aux portions de cours d'eau figurant dans les tableaux suivants est réglementé sauf pour les propriétaires , pour les exploitants des ouvrages ou pour le personnel des entreprises maître d'œuvre travaillant pour le compte des propriétaires ou des exploitants des ouvrages, habilités à assurer l'entretien et la réparation des ouvrages ou des berges dans les conditions de sécurité requises pour le personnel.

Pour les personnes pratiquant les activités pédestres et les activités de navigation en eaux vives décrites ci-après, l'accès au cours est réglementé tel que précisé dans les annexes

Les activités pédestres sont : la promenade, la randonnée pédestre, la baignade, la descente de canyon et la pêche.

Les activités en eaux vives sont : le canoë-kayak, et les disciplines associées (raft, nage en eaux vives).

En dehors des zones d'interdiction ou de limitation définies dans le présent arrêté, il est recommandé aux pratiquants et aux usagers de la rivière d'exercer leurs activités en tenant compte du risque d'une montée rapide du niveau des eaux due aux variations du débit naturel ou au fonctionnement des ouvrages hydroélectriques.

ARTICLE 2 : La signalisation (fourniture, installation et entretien) de ces interdictions et limitations est à la charge des exploitants des centrales hydroélectriques concernées et devra intervenir après notification de l'arrêté préfectoral. L'implantation des panneaux se fera en concertation avec les représentants du Conseil Supérieur de la Pêche, de la Fédération départementale de pêche, de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, des comités départementaux sportifs et des municipalités concernées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge celui du 14 avril 2003. Il pourra être révisé en tant que de besoin en concertation avec les exploitants des centrales hydroélectriques concernées, les représentants des services de l'état, du CSP, les représentants des fédérations sportives et de pêche concernées et les représentants des municipalités concernées s'agissant notamment des tronçons et des pratiques visés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours par les propriétaires ou les exploitants des centrales hydroélectriques concernés devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est porté à quatre ans à compter de sa publication, pour les tiers.

ARTICLE 5 : Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, Mme la Sous-Préfète de BAGNERES DE BIGORRE, MM. les Maires des communes d' ARRENS-MARSOUS, ARRAS en LAVEDAN, LAU BALAGNAS, AUCUN, LUZ-SAINT-SAUVEUR, GEDRE, ESTERRE, CHEZE, VISCOS, SASSIS, SOULOM, CAMPAN, BAGNERES DE BIGORRE, ARAGNOUET, SAINT LARY, LOUDENVIELLE, AVAJAN, BEYREDE-JUMET, CAMOUS, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale des Hautes-Pyrénées, M. le chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

.../...

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera notifié à EDF et SHEM, M. le Président de la Fédération Départementale des Association Agréées Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Canoë Kayak, M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Spéléologie, M. le Président du comité départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, M. le Président du comité départemental de la Fédération Française des Clubs Alpains Français ;

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera affiché aux lieux et places destinés à l'information du public :

- dans les Sous-Préfectures de BAGNERES de BIGORRE et d'ARGELES-GAZOST,
- dans les Mairies des communes susmentionnées,

Tarbes, le 25 novembre 2009



Françoise DEBAISIEUX

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2009-329-36 du 25 novembre 2009
réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau
au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques
(Risque de montée brutale des eaux, même par beau temps).**

Secteurs concernés

BASSIN DES GAVES

Cours d'eau concerné	Centrales	Sites	Activités pédestres interdictions Limites amont et aval	Navigation en eaux vives interdictions Limites amont et aval	Communes concernées
Gave d'ARRENS	ARRENS	Aval du barrage du TECH	Pied du barrage du TECH et 100 m aval	Pas de limitation	ARRENS MARSOUS
Gave d'ARRENS	ARRENS	Déversoir de l'usine d'ARRENS	déversoir de l'usine et 50 m aval	déversoir de l'usine et 50 m aval	ARRENS MARSOUS
Gave d'AZUN	LAU BALAGNAS et NOUAUX	Décharge de NOUAUX et prise d'eau de NOUAUX	50 m aval et amont de la prise de NOUAUX	De 50 m en amont de l'exutoire de décharge de NOUAUX jusqu'à 50 m à l'aval de la prise de NOUAUX	ARRAS EN LAVEDAN
Gave d'AZUN	NOUAUX	Barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage de Terre-Nère barrage compris	50 m en aval du barrage de Terre-Nère	AUCUN
Gave de PAU	LUZ I	Aval du barrage de GEDRE	Du barrage de GEDRE et 100 m à l'aval	Du barrage de GEDRE et 50 m à l'aval	GEDRE
Gave de PAU	PRAGNERES	Gorges de Sia	Du pont de SIA à l'amont de la via Ferrata du pont Napoléon	Du pont de SIA à l'amont à l'amont de la via Ferrata du pont Napoléon	LUZ SAINT SAUVEUR
L'YSE	ST SAUVEUR	Aval prise d'eau de l'Yse	De la prise d'eau de l'Yse comprise à 100 m à l'aval face au Camping des Cascades	Non concernée	LUZ SAINT SAUVEUR
Gave d'ESTAUBE	GEDRE	Barrage des Gloriettes	Du barrage des Gloriettes à la passerelle à l'aval	Non concernée	GEDRE
Gave de PAU	PRAGNERES	Aval barrage de Pragnères	Du barrage de Pragnères compris au pont d'ESDOUROUCATS	de l'aval du barrage de Pragnères au pont d'ESDOUROUCATS	GEDRE
Gave du BASTAN	ESTERRE	Aval barrage de Cabadur	50 m amont et aval barrage de CABADUR	50 m amont et aval barrage de CABADUR	ESTERRE
Gave du BASTAN	ESTERRE	Amont et aval du rejet de l'exutoire de rejet de l'usine d'Esterre	50 m amont et aval de l'exutoire du rejet de l'usine d'ESTERRE	Pas de limitation	ESTERRE
Gave de PAU	LUZ I	Usine de Luz1	300 m à l'aval du déversoir de LUZ I, déversoir compris	Passage en rive gauche et stop interdits	LUZ SAINT SAUVEUR SASSIS
Gave de PAU	PONT de la REINE		Du pont CD 921 à 100 m à l'aval du barrage	Pas de limitation	CHEZE & VISCOS
Gave de PAU	SOULOM		* 100 m amont pont CD 921 (déversoir) * 200 m aval pont CD 921, rive gauche * Canal de fuite de l'usine	100 m amont pont CD 921 en rive gauche. (déversement)	SOULOM VILLELONGUE

.../...

Les activités pédestres comprennent la promenade, la randonnée pédestre, la baignade, la descente de canyon et la pêche.

La navigation en eaux vives comprend le canoë-kayak et les disciplines associées.

BASSIN DES ADOURS

Cours d'eau concerné	Centrales	Sites	Activités pédestres interdictions Limites amont et aval	Navigation en eaux vives interdictions Limites amont et aval	Communes concernées
Adour de GRIPP	CAMPAN	Amont et aval prise d'eau de GRIPP	50 m amont et aval prise de GRIPP	Pas de Limitation	CAMPAN
Adour de PAYOLLE	CAMPAN	Aval prise d'eau de PRADILLE	50 m à l'aval de la prise d'eau de Pradilles, Prise d'eau comprise	Pas de Limitation	CAMPAN
Adour de GRIPP	GRIPP	Aval du lac d'Artigues	50 m aval du lac d'ARTIGUES, barrage compris	Pas de Limitation	CAMPAN
Adour du Tourmalet	ARTIGUES	Canal de fuite de l'usine d'Artigues	Du canal de fuite de l'usine d'Artigues au pont aval du canal	Pas concerné	CAMPAN BAGNERES DE BIGORRE

BASSIN DES NESTES

Cours d'eau concerné	Centrales	Site	Activités pédestres (*) interdictions Limites amont et aval	Navigation en eaux vives interdictions Limites amont et aval	Communes concernées
Neste du BADET	FABIAN	Aval prise d'eau Badet	50 m aval de la prise de BADET	50 m aval de la prise de BADET	ARAGNOUET
Neste de la GELA	FABIAN	Aval prise d'eau Gela	50 m aval de la prise de la GELA	50 m aval de la prise de la GELA	ARAGNOUET
Neste du MOUDANG	FABIAN	Aval prise d'eau Moudang	50 m aval de la prise du MOUDANG	50 m aval de la prise du MOUDANG	ARAGNOUET
Neste de SAUX	FABIAN	Aval prise d'eau Saux	50 m aval de la prise de SAUX	50 m aval de la prise de SAUX	ARAGNOUET
Neste d'AURE	FABIAN	Aval usine de Fabian ou barrage des Echarts	50 m aval de l'usine de FABIAN	50 m aval de l'usine de FABIAN	ARAGNOUET
Neste d'AURE	EGET	Tronçon court-circuité de Tramezaygues	Confluent du ravin de RIEUPEYROUX à la Neste d'AURE	Confluent du ravin de RIEUPEYROUX à la Neste d'AURE	ARAGNOUET
Le RIOUMAJOU	MAISON BLANCHE	Aval barrage Rioumajou	100 m aval du barrage du RIOUMAJOU	100 m aval du barrage du RIOUMAJOU	SAINT-LARY
Neste du LOURON	LOUDENVIELLE	Aval usine Pont de Prat	50 m aval de l'usine de PONT DE PRAT	50 m aval de l'usine de PONT DE PRAT	LOUDENVIELLE
Neste du LOURON	BORDERES	Aval barrage Avajan	50 m aval et Barrage d'AVAJAN	Pas de limitation	AVAJAN
Neste d'AURE	BEYREDE	Déversoir d'Escalère	150 m amont et aval déversoir d'ESCALERE	Protocole de passage	BEYREDE-JUMET et CAMOUS
Neste de CLARABIDE	LA SOULA PONT de PRAT	Tronçon court-circuité de Clarabide	1) Fenêtre déversant en Rive Gauche face à l'Usine La Soula, la passerelle, le défilé boisé amont de la Vierge 2) stationnement dans et aux abords interdit sur le secteur des cascades de Pouey & Milhas -voir carte	Pas concerné	GENOS LOUDENVIELLE

(*) Les activités pédestres comprennent la promenade, la randonnée pédestre, la baignade, la descente de canyon et la pêche. La navigation en eaux vives comprend le canoë-kayak et les disciplines associées.

Plan de situation

